

|                    |
|--------------------|
| Département        |
| ARDÈCHE            |
| Canton             |
| GUILHERAND-GRANGES |
| Commune            |
| SAINT-PÉRAY        |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Liberté – Égalité – Fraternité

---

ARRÊTÉ DU MAIRE N ° C 420-24  
DU 08 OCTOBRE 2024

**OBJET : LES FOULEES DE NOEL 2024 - DIMANCHE 08 DECEMBRE 2024 – AUTORISATION DE LA MANIFESTATION ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Monsieur Le Maire de la Ville de Saint-Péray,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code de la route,  
VU la demande pour l'organisation de la course « les Foulées de Noël » le dimanche 08 décembre 2024 dans le centre-ville de Saint-Péray, présentée par le Service Sport et Jeunesse de la ville de Saint-Péray  
CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser par arrêté ladite manifestation et de réglementer la circulation sur la commune afin de faciliter le bon déroulement de cette course,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La Municipalité autorise la manifestation « les Foulées de Noël » qui se déroulera le **dimanche 08 décembre 2024 de 16h45 à 20h00** dans le Centre-Ville de Saint-Péray suivant le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Les participants de la course sont autorisés à emprunter les voies suivantes :

- |                              |                         |
|------------------------------|-------------------------|
| - Place de l'Hôtel de Ville, | - Rue de la République, |
| - Quai Jules Bouvat,         | - Rue de la Liberté,    |
| - Rue Jules Ferry,           | - Place de l'Église,    |
| - Place de la Treille        | - Rue Antonin Basset,   |
| - Rue Napoléon Martin,       | - Rue de l'Arzalier,    |
| - Rue de Crussol,            | - Rue Ferrachat         |
| - Rue de l'Équerre,          | - Rue de la Mairie      |
| - Rue de la Pompe,           |                         |

**Article 3 :** Le stationnement et la circulation seront interdits Place de l'Hôtel de Ville le **dimanche 08 décembre 2024 de 13h00 à 21h00**

**Article 4 :** La circulation sera interdite dans les rues visées dans l'article 2 du présent arrêté le **dimanche 08 décembre 2024 de 16h45 à 20h00.**

La Rue de la République sera barrée et signalée comme telle au droit de la Rue du Vieux Pont, de la Rue Oscar Saint-Prix, de la Rue Napoléon Martin, de la Rue Pasteur et de la Place de la Paix.

**Article 5 :** La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie de Saint-Péray.

**Article 6 :** Tout véhicule en infraction sera enlevé par les services de la fourrière.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Péray, Monsieur le Responsable du Service Sport et Jeunesse de la ville de Saint-Péray, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale de la ville de Saint-Péray, Monsieur le Commandant E/F du Commissariat de Police de Guilhaud-Granges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône-Crussol,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Saint-Péray,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Ardèche,
- Monsieur le Directeur du Réseau CITEA,
- Monsieur le Directeur des Courriers Rhodaniens
- Madame le Directrice de Malgazon
- Le Service Communication.

Jacques DUBAY  
  
Maire de Saint-Péray



**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

